



Numéro de répertoire 2017 /
Date du prononcé 19/01/2017
Numéro de rôle 08 / 5394 / B
Matière : Règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19)
Plan judiciaire (1675/12 ou 1675/13)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le € : RER :	Le € : RER :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 20ème Chambre Jugement

EN CAUSE DE :

Monsieur X., né le... 1955

médié, comparaisant en personne ;

EN PRESENCE DE :

1. **A1, Office Nationale de l'Emploi,**
2. **A2, Administration régionale,**
3. **A.S., Compagnie d'assurance,**
4. **SA C1, Etablissement de Crédit,**
5. **A3, Etat belge, SPF Finances, Administration de la TVA,**
6. **A4, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule des Procédures collectives,**
7. **SA T., Société de télécommunications,**
8. **C2, établissement de crédit c/o SA C3, Etablissement de crédit,**

créanciers,

défaillants ;

9. **SCRL E., Fournisseur d'énergie,**
10. **H., Laboratoire,**
11. **SA C4, Etablissement de crédit,**

créanciers non déclarants ou ayant renoncé ou dont la créance est éteinte,
défaillants ;

SOUS LA MEDIATION DE :

Me Md., avocat,

médiateur de dettes, comparaisant en personne ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (Moniteur belge du 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée le 17.06.2005 ;
- l'ordonnance d'admissibilité rendue par le juge des saisies le 07.09.2005, désignant Me Md. comme médiateur de dettes ;
- le jugement prononcé par le juge des saisies le 12.02.2007 ;
- les courriers et courriels adressés par le tribunal du travail au médiateur les 22.09.2011, 13.08.2014, 20.02.2015, 09.04.2015, 11.06.2015, 09.03.2016, 27.09.2016 et 12.10.2016 ;
- les réponses apportées par le médiateur les 26.09.2011, 17.03.2015, 17.06.2015, 27.09.2016 et 09.11.2016 ;
- le procès-verbal de carence déposé le 23.11.2016 ;
- l'état d'honoraires et frais établi et arrêté par le médiateur à la date du 21.11.2016 ;

À l'audience du 11.01.2017, le tribunal a entendu le rapport du médiateur et les explications du médié, tandis que les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

1) Exposé des faits

Monsieur X. a introduit une procédure de règlement collectif de dettes par une requête déposée le 17.06.2005, en exposant que ses allocations versées de chômage ne lui permettent pas de faire face à ensemble de ses dettes. Il est admis à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance rendue par le juge des saisies le 07.09.2005.

Par un jugement prononcé le 12.02.2007, ce magistrat relance la phase amiable de la procédure, pour les motifs suivants :

« Pour accorder le bénéfice d'une telle mesure [de remise totale de dettes], il est nécessaire de constater que le demandeur est totalement et définitivement insolvable. Or, dans le courant de la procédure, le médiateur de dettes a été informé par le SPF Finances que le [médié] était propriétaire d'1/6^{ème} en nue-propiété d'un immeuble (dont la valeur est de l'ordre de 250.000 euros) et actuellement occupé par sa mère, usufruitière. Il n'est toutefois pas possible actuellement de réaliser la part du [médié].

En effet, il ne se justifie pas de provoquer la vente de l'immeuble tant que la mère du [médié] occupera le bien et il n'est pas davantage possible pour le [médié] de céder sa part à ses frères et sœurs, ceux-ci ayant indiqué au médiateur de dettes qu'ils (...) n'(...) avaient pas les moyens de lui racheter sa part.

En revanche, il est acquis que le [médié] est susceptible – à plus ou moins long terme – d'hériter d'un montant de l'ordre de 40.000 euros, lequel permettrait de rembourser l'intégralité de ses dettes. L'octroi d'une remise totale de dettes ne constitue par conséquent pas une mesure adaptée, dès lors que la période durant laquelle le retour à meilleure fortune doit être constaté est limité[e] à cinq ans après l'octroi de cette faveur.

Il s'avère donc plus approprié de relancer la phase amiable afin de permettre au médiateur d'envisager de soumettre aux parties un plan de règlement amiable qui prévoirait que l[a] part du produit de [l'héritage] qui reviendra un jour au demandeur sera attribué à ses créanciers, selon des modalités à définir. »

La matière du règlement collectif de dettes est transférée au tribunal du travail le 01.09.2008.

Divers courriers et courriels sont adressés par le tribunal au médiateur, afin de connaître l'état d'avancement de la procédure. Ils sont envoyés les 22.09.2011, 13.08.2014, 20.02.2015, 09.04.2015, 11.06.2015, 09.03.2016, 27.09.2016 et 12.10.2016.

Des réponses sont apportées par le médiateur les 26.09.2011, 17.03.2015, 17.06.2015, 27.09.2016 et 09.11.2016.

Il ressort du procès-verbal de carence déposé le 23.11.2016 que :

- Monsieur X. perçoit des revenus minimaux depuis le début de la procédure ;
- Aucune retenue n'a dès lors pu être effectuée par le médiateur ;
- Il est actuellement âgé de plus de 60 ans et ne connaîtra pas d'amélioration de sa situation financière ;
- Les co-indivisaires de l'immeuble refusent tant le rachat de la part de Monsieur X. que le partage forcé ;
- La situation est donc inchangée par rapport au jugement prononcé par le juge des saisies ;
- Par conséquent, le médiateur suggère au tribunal d'accorder une remise totale de dettes, sauf à provoquer une procédure de sortie d'indivision.

2) Demande

Lors de l'audience du 11.01.2017, le médiateur de dettes confirme l'impossibilité d'établir un plan de règlement amiable. Il précise que :

- la part du médié dans l'immeuble indivis s'élève à 1/12^e en nue-propiété (et non 1/6^e) ;
- les co-indivisaires maintiennent leur refus de sortie d'indivision ;
- la situation est inchangée ;
- il suggère une remise totale de dettes.

Le médié soutient la suggestion du médiateur.

3) Situation financière du médié**3.1. L'endettement**

Limitées à leur seul montant en capital, les dettes retenues et admises s'élèvent à un total de 27.523,40 € réparti comme suit (v. tableau synoptique des créanciers) :

	CREANCIERS	Montants en €
1	S.A. T.	1.098,02
2	C2	701,57
3	S.A. C1	958,60
4	A.S.	1.735,09 3.167,62
5	A2, Administration régionale	12,11 50,32 170,20
6	A1, Office Nationale de l'Emploi	6.907,34
7	E.	<i>Soldé</i>
8	A4, Etat belge, S.P.F. Finances, recouvrement non fiscal	1.063,77 5.440,52 159,25
9	A3, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la TVA	6.058,99
10	H.	<i>Absence de déclaration</i>
11	SA C4	<i>Absence de déclaration</i>
	TOTAL	27.523,40

Il convient de relever que la dette de A4 se subdivise comme suit :

- Amendes pénales :	125,00 €
- Frais de justice :	34,25 €
- IPP 2003 :	5.440,52 €
- IPP 2004 :	1.063,77 €
<hr/>	
Total :	6.663,54 €

3.2. Le budget

Comme exposé par le médiateur de dettes, le pécule de Monsieur X. est équivalent à ses ressources, et aucune retenue ne peut être effectuée.

4) Décision

4.1. Le plan de règlement judiciaire

« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine » (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire).

Le médiateur de dettes tente prioritairement de dresser un plan de règlement amiable (article 1675/10). A défaut « *d'aboutir à un accord (...), il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire* » (article 1675/11 §1^{er}).

Le juge tente de rétablir la situation financière du médié. Pour ce faire, il peut décider de mettre en place :

- un plan prévoyant le remboursement des dettes en capital, avec remise totale ou partielle des intérêts, indemnités et frais (article 1675/12) ;
- un plan prévoyant la remise partielle des dettes en capital, intérêts, indemnités et frais (article 1675/13) ;
- un plan accordant la remise totale des dettes (article 1675/13bis).

Selon l'article 1675/13, le plan de remise partielle de dettes en capital implique le respect des conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes ;
- le solde restant dû fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers (sauf exceptions mentionnées ci-dessus) ;
- la durée du plan est comprise entre trois et cinq ans ;
- le médié doit respecter le plan imposé par le juge ;
- en cas de retour à meilleure fortune avant la fin du plan, celui-ci peut être revu.

4.2. Application au présent dossier

Un élément du dossier pose problème : Monsieur X. est héritier de feu son père. Il est donc membre d'une indivision, composée de lui-même (nu-proprétaire pour 1/12^e), de ses frères et sœurs (nu-proprétaires pour 5/12^e) et de sa mère (usufruitière pour la totalité et nue-proprétaire pour 6/12^e).

En matière de règlement collectif de dettes, les articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire imposent au juge, dans un premier temps, de tenter de mettre en place un plan permettant le remboursement de l'entièreté des dettes. Ce n'est dans un second temps qu'il peut envisager une remise partielle de ces dettes.

Le juge doit donc examiner la possibilité de vendre les biens appartenant à la personne surendettée, afin de rembourser les dettes le plus possible. C'est dans ce sens que l'article 1675/13 §1^{er} impose comme condition de faire « réaliser » (= vendre) « *tous les biens saisissables (...) à l'initiative du médiateur de dettes* ». Ce n'est qu'« *après réalisation (= vente) des biens saisissables [que] le solde restant dû par le débiteur [surendetté] fait l'objet d'un plan de règlement* ».

Une part dans une indivision constitue un bien saisissable par les créanciers (article 820 du Code civil). Elle peut en effet être convertie en somme d'argent (par la vente de l'héritage et le partage du prix ou via le rachat des parts par un des héritiers).

Comme l'a confirmé la cour du travail, « dès lors qu'il y a un bien saisissable, les articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire prescrivent [sa] réalisation dans le cadre légal qu'ils précisent »¹.

Dans ces circonstances, le tribunal ne peut accorder à Monsieur X. de remise de dettes tant que sa part dans l'indivision dont il est membre n'a pas été convertie en somme d'argent.

Un raisonnement identique avait été tenu par le juge des saisies dans son jugement du 12.02.2007. Celui-ci avait toutefois estimé qu'il n'était pas indiqué à l'époque d'imposer au médié de sortir d'indivision.

Dix ans plus tard, et vu l'absence d'évolution de la situation, le tribunal du travail estime indiqué d'imposer cette mesure. A défaut, il ne pourra pas imposer un plan judiciaire et devra rejeter la demande de règlement collectif de dettes.

Par conséquent, trois situations peuvent survenir :

- soit Monsieur X. obtient sa part dans l'indivision, et l'argent ainsi obtenu permet de rembourser l'intégralité de ses dettes en capital : le tribunal accordera alors une remise des intérêts, indemnités et frais (plan de règlement judiciaire selon l'article 1675/12) ;

¹ C. trav. Bruxelles, 26 juillet 2016, R.G. n°2016/AB/357, inédit.

- soit Monsieur X. obtient sa part dans l'indivision, et l'argent ainsi obtenu permet de rembourser une partie de ses dettes en capital : le tribunal accordera alors une remise partielle des dettes en capital et une remise totale des intérêts, indemnités et frais (plan de règlement judiciaire selon l'article 1675/13), à l'exception des 125,00 € d'amende pénale qui ne peuvent faire l'objet que d'une grâce royale (article 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle)² ;
- soit l'indivision n'est pas partagée et la procédure est bloquée : ne pouvant établir de plan judiciaire, le tribunal devra y mettre fin, simplement (rejet de la demande selon l'article 1675/7 §4) ou en sanctionnant Monsieur X. (révocation de la procédure selon l'article 1675/15³).

Dans les deux premiers cas, toutes les sommes qui auront été réparties entre les créanciers serviront à rembourser uniquement les dettes en capital. Dans le troisième cas, elles rembourseront le capital et les intérêts échus (avec le risque qu'elles ne remboursent que ces derniers).

4.3. Le plan mis en place

Vu le temps écoulé depuis le début de la procédure sans que des versements aient eu lieu, il est justifié de faire débiter le plan à une date postérieure à l'ordonnance d'admissibilité. Mais vu les sommes capitalisées sur le compte de la médiation, il serait abusif de retenir une période de cinq ans débutant au prononcé du présent jugement.

Le tribunal retient la date du procès-verbal de carence (23.11.2016) comme point de départ du délai maximal, fixé à trois ans. La procédure devra donc prendre fin au plus tard le 23.11.2019.

Monsieur X. devra, pour le 23.11.2018 au plus tard, avoir débuté le partage de l'indivision :

- soit de manière amiable avec sa mère et ses frères et sœurs, en faisant appel à un notaire pour acter ce partage (article 1205 et 1206 du Code judiciaire) ;
- soit via une procédure judiciaire (article 1207 et suivants).

² Cette disposition ne concerne que les amendes, et non les frais de justice qui constituent certes une dette en principal, mais non une peine (C. trav. Bruxelles, arrêts du 10 mai 2016, R.G. n°2016/AB/173 et R.G. n°2016/AB/247, *inédits* ; Trib. trav. Bruxelles fr., 4 juillet 2016, R.G. n°13/1027/B, www.juridat.be).

³ La sanction est la suivante : « *la personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée (...) ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation* » (article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire).

Le plan de remboursement des créanciers est donc établi comme suit :

- Monsieur X. perçoit chaque mois un pécule équivalent à ses ressources à la date du 23.11.2016 (montant à indexer chaque année sur base de l'indice santé) ;
- Ce pécule ne peut en aucun cas être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale (article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale), majoré des allocations familiales (article 1410 §2, 1°, du Code judiciaire), comme le précisent les articles 1675/12 §4 et 1675/13 §5 ;
- L'éventuelle différence entre les ressources de Monsieur X. et son pécule est retenue chaque mois sur le compte de la médiation, afin de constituer un disponible pour les créanciers et les frais et honoraires du médiateur de dettes ;
- Monsieur X. débute un partage de l'indivision de son père pour le 23.11.2018 ;
- Avant le 22.11.2019, le médiateur de dettes sollicite une audience afin de régler le sort du surplus des dettes (article 1675/12 ou 1675/13) ou mettre fin à la procédure (article 1675/7 §4 ou 1675/15).

Par ailleurs, il convient de rappeler que le A3, A4 et A2 et A1 peuvent procéder à une compensation entre leurs dettes et des éventuels remboursements d'impôts ou de cotisations sociales (article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004), car cette disposition reste applicable en cas de procédure d'insolvabilité⁴.

La bonne foi procédurale commande en outre, en vue d'une parfaite exécution du plan judiciaire, que le médié :

- accomplisse toutes les démarches utiles afin de maintenir son droit aux prestations sociales ;
- le cas échéant, introduise une demande pour faire valoir ses droits aux prestations dont il pourrait bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère ;
- le cas échéant, recherche un emploi et le conserve ;
- à première demande, remette au médiateur d'un compte-rendu périodique des initiatives ainsi menées et du résultat de ses actions.

Rappel : les obligations de Monsieur X

⁴ Modification insérée par l'article 34 de la loi du 20 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, et entrée en vigueur le 29.12.2016.

Dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, le médié doit respecter les obligations suivantes :

1. Faire preuve d'une collaboration absolue et d'une transparence totale à l'égard du médiateur de dettes et du tribunal, notamment en ce qui concerne l'évolution de sa situation patrimoniale (article 1675/14 §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire).
2. Répondre aux convocations du médiateur de dettes et du tribunal, fournir toute information utile et participer de manière loyale et constructive à la mise en place, à l'exécution ou à la modification du plan de règlement.
3. Recueillir l'autorisation du juge pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, accomplir un acte susceptible de favoriser un créancier ou encore aggraver son insolvabilité (article 1675/7 §3 du Code judiciaire). Par exemple, louer un autre logement, déménager, payer une dette exceptionnelle non prévue dans les charges, etc.
4. Veiller au règlement de ses charges au moyen du pécule de médiation qui lui est versé par le médiateur de dettes.

Tout manquement à ces obligations pourrait être sanctionné par la révocation de la procédure. Celle-ci a pour conséquences et la fin de la procédure (article 1675/15, §1^{er}), et l'interdiction d'en introduire une nouvelle pendant cinq ans (article 1675/2, alinéa 3).

Le médiateur veillera de son côté à la bonne exécution du présent jugement. Il vérifiera aussi si le médié ne connaît pas un retour à meilleure fortune avant la fin du plan de règlement judiciaire.

Si la révocation du plan devait être prononcée entre-temps ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds qui subsisteraient sur le compte de la médiation feront préalablement l'objet d'une distribution proportionnelle entre les créanciers en concours, après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse.

5) Taxation des honoraires

Les frais et honoraires du médiateur doivent être taxés à la somme de 1.439,75 €, ainsi qu'il le sollicite dans son état arrêté à la date du 21.11.2016.

Conformément à l'article 1675/19 §2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ils sont à charge du médié. Ils peuvent :

- être prélevés sur le compte de la médiation crédité d'un montant de 844,53 € en date du 11.01.2017 ;
- être mis à charge S.P.F. Economie, conformément à l'article 20 §1^{er} de la loi du 5 juillet 1998, pour le surplus.

**Par ces motifs,
Le tribunal,**

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport et le médié en ses explications,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties, en vertu de l'article 1675/16 §4 du Code judiciaire,

En application des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire,

Impose le plan de règlement judiciaire suivant sur 3 ans à compter du 23.11.2016 :

- Fixe le pécule de médiation en faveur du médié au montant de ses ressources à la date du 23.11.2016 ;
- Précise que ce montant sera indexé chaque année en date du 23.11 sur base de l'indice santé, conformément au prescrit de l'article 1675/17 §3 du Code judiciaire ;
- Rappelle que ce montant ne peut être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale majoré des allocations familiales ;
- Précise que la différence éventuelle entre les ressources de Monsieur X. et son pécule est retenue chaque mois sur le compte de la médiation, afin de constituer un disponible pour les créanciers et les frais et honoraires du médiateur de dettes ;
- Rappelle que le A3, A4 et A2 et A1 pourront procéder à une compensation entre leurs dettes et des éventuels remboursements d'impôts ou de cotisations sociales (article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004) ;
- Impose à Monsieur X. l'obligation de débiter le partage de l'indivision pour le 23.11.2018 au plus tard ;
- Invite le médiateur de dettes à solliciter avant le 23.11.2019 une audience afin de régler le sort du surplus des dettes (article 1675/12 ou 1675/13) ou mettre fin à la procédure (article 1675/7 §4 ou 1675/15) ;
- dit que si le plan ne pouvait être mené à son terme en raison d'une révocation ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison que l'exécution normale du plan (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds subsistants sur le compte de la médiation et qui y ont été retenus afin de répondre aux conditions du plan, feront préalablement l'objet d'une répartition au marc le franc entre créanciers en concours, après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse ;

Rappelle également au médié son obligation légale de ne pas aggraver son passif et d'informer le médiateur dans les meilleurs délais de tout changement de sa situation sociale et patrimoniale ;

Invite encore le médiateur à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.439,75 € ;

Déclare que cette somme est mise à charge de Monsieur X. pour un montant équivalent au solde du compte de la médiation ;

Déclare que cette somme est mise à charge du S.P.F. Economie, en application de l'article 20 §1^{er} de la loi du 5 juillet 1998 précitée, pour le surplus ;

Le présent jugement tient lieu de titre exécutoire délivré au médiateur en application de l'article 1675/19 §3 du Code judiciaire ;

Ainsi jugé et prononcé par la 20^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'audience publique du 19/01/2017. à laquelle était présent :

Gauthier MARY, Juge,